Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE CENTRE
23 JUIL. 2004
Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

C 42131

04681
2004
06
30
apc

TEXTRON

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II et les articles L.210-1, L.211-3 à L.213-3 et son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le Préfet de Région Centre, Coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France, Coordonnateur de bassin, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du réglementant les activités de la société NOMEL Rue des Osmeaux 28100 DREUX ;

VU le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 19 mars 2004;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 2004;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que les prélèvements et les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des installations classées et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDERANT que les activités exercés dans l'établissement de la société NOMEL Rue des Osmeaux 28100 DREUX génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La société NOMEL Rue des Osmeaux 28100 DREUX établit un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages de l'eau ainsi que des rejets dans le milieu de son établissement situé à DREUX.

L'exploitant identifie les actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que les actions de réduction des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Des actions de réduction temporaires sont définies pour les situations de crises climatiques, et des actions pérennes pour les conditions climatiques normales.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic identifie pour chacun des flux :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), qualité de l'eau, localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques techniques des ouvrages ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels, les traitements préalables et le niveau de qualité requis ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels (domestiques, arrosages, lavage...) et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Article 3 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

L'analyse des actions de gestion des prélèvements et des rejets identifie :

- les actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- les limitations, voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

L'analyse distingue les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions temporaires plus strictes à mettre en place en cas de sécheresse.

L'exploitant réalise une évaluation technico-économique de chacune des actions identifiées et établit un échéancier de réalisation.

Article 4 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est remis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2004.

L'analyse des actions de gestion des prélèvements et des rejets définie à l'article 3, accompagnée de l'échéancier de réalisation et de l'évaluation technico-économique, est remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de DREUX et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 6 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de DREUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 30 Juin 2004
POUR LE PREFET,
le Secrétaire Général,

Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME